

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 06406

Numéro SIREN : 344 861 133

Nom ou dénomination : 1/3/5 PRE AUX CLERCS

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2021 sous le numéro de dépôt 44296



SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS

**APPORT EN NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE SCI LE PRE
CARRE PAR LA SOCIETE SAS JERICO A LA SOCIETE SAS 1/3/5 PRE
AUX CLERCS**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Décision de l'associé unique de la société SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS

SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 3.345.000 euros
5 rue du Pré Aux Clercs – 75007 Paris
RCS 344 861 133 Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'attention de l'associé unique de la société SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS en date du 9 février 2021, concernant l'apport de titres de société SCI LE PRE CARRE (ci-après l'« Apport »), par la société SAS JERICO, au profit de la société **SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS**, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

Le montant de l'Apport a été arrêté par les sociétés SAS JERICO et SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS dans le contrat d'apport en nature d'actions signé en date du 16 mars 2021 (ci-après « Traité d'Apport »).

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'Apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'Apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour celui-ci pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion, présentées ci-après selon le plan suivant :

1 – Présentation de l'opération et description de l'apport

2 – Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

3 – Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

La société SAS JERICO envisage de transférer des titres qu'elle détient dans le capital de la société SCI LE PRE CARRE à la société SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS.

Cette opération s'inscrit dans le projet de réorganisation du Groupe dans la perspective d'un refinancement de sa dette auprès des banques.

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 Société SAS JERICO, société apporteuse de l'apport

La société SAS JERICO est une société par actions simplifiée au capital de 31.961.435 euros, divisé en 31.961.435 actions d'1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Son siège est situé 28 Place des Vosges 75003 PARIS.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 075 372.

Au jour du présent rapport, les actions composant le capital de la société SAS JERICO sont détenues :

- à hauteur de 5.938.040 actions en pleine propriété et 7.497.677 en nue-propriété par Monsieur Éric CHEVALIER, soit environ 19% en pleine propriété et 23 % en nue-propriété ;
- à hauteur de 5.938.040 actions en pleine propriété et 7.497.677 en nue-propriété par Monsieur Jérôme CHEVALIER, soit environ 19% en pleine propriété et 23 % en nue-propriété ;
- à hauteur de 5.090.000 actions en pleine propriété par Madame Josette CHEVALIER, soit 16%.

La société SAS JERICO a notamment pour objet « *l'acquisition par tous moyens, la détention, la gestion et l'administration de participations-actions ou tous autres titres représentatifs de capital* ». 

L'exercice social de SAS JERICO débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Au jour du présent rapport, la société détient 80 % du capital de la société SCI LE PRE CARRE.

- « l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâties ou non bâties, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ; éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange, ou apport en société.
- Pour la réalisation de cet objet, le gérant peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.
- Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

La société a pour activité l'exploitation d'un immeuble situé 3 rue du Pré aux Clercs – 75007 Paris. Cet immeuble est actuellement loué par la société SARL HOTEL SAINT VINCENT, société exploitant l'hôtel 3 étoiles situé HOTEL SAINT VINCENT.

1.3 Lien entre la société SAS JERICO, apporteuse, et la société SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS, société bénéficiaire de l'apport

Au jour du présent rapport, l'intégralité du capital de la société SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS est détenue par la société SAS JERICO.

Monsieur Jérôme Chevalier est associé de la société SAS JERICO et Président de la société SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS.

1.4 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le Traité d'Apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.4.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Aux termes du Traité d'Apport, la présente opération sera réalisée avec effet à la date de la réalisation de l'Apport et de la levée des conditions suspensives.

L'apport est un apport pur et simple des actions apportées. SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS sera propriétaire des droits sociaux apportés à la réalisation de l'apport.

En application des dispositions de l'article 210-0 B du Code général des impôts, l'opération est placée sous le régime fiscal de faveur.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport, placé sous le régime de l'apport pur et simple à une société française, sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810-I du code général des impôts.

JP

1.2.2. Société SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS, société bénéficiaire des apports

La société SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS est une société par actions simplifiée à associé unique au capital, à ce jour, de 3.345.000 euros, divisé en 2.230 actions de 1.500 euros de valeur nominale entièrement libérée. Son siège est situé 5 rue du Pré Aux Clercs - 75007 PARIS.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 344 861 133.

Au jour du présent rapport, le capital de la société SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS est intégralement détenu par la société SAS JERICOM.

Aux termes de l'article 2 « OBJET » de ses statuts, la société SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS a pour objet, en France et à l'étranger :

- « la prise de participation, le rachat, la création, l'exploitation de tout fonds de commerce ou société dans l'hôtellerie, la restauration, le tourisme ainsi que le rachat, l'exploitation de tout lieu permettant l'organisation de congrès, séminaires ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

L'exercice social de SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Au jour du présent rapport, la société n'emploie pas de personnel.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés : SCI LE PRE CARRE

La société SCI LE PRE CARRE est une société civile immobilière au capital de 75.000 euros divisé en 750 parts sociales de 100 euros de valeur nominale entièrement libérée. Son siège social est situé 3 Rue du Pré Aux Clercs - 75007 PARIS.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 489 085 217

Au jour du présent rapport, le capital de la société SCI LE PRE CARRE est détenu par :

- la société SAS JERICOM, à hauteur de 600 parts, soit 80 % ;
- la société SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS, à hauteur de 150 parts, soit 20%.

Aux termes de l'article 4 « OBJET » de ses statuts, la société SCI LE PRE CARRE a pour objet, en France et à l'étranger :

JD

1.4.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Remise du rapport du commissaire aux apports et approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération par l'associée unique du Bénéficiaire ;
- de la mainlevée du nantissement de 599 parts sociales de la société SCI LE PRE CARRE au profit de Banque Populaire Rives De Paris et Bpifrance Financement. (ci-après les « banques ») en date du 4 décembre 2018.

1.4.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports des titres de la société SCI LE PRE CARRE par l'apporteur, à savoir la société SAS JERICO, la société SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS procédera à une augmentation de capital d'un montant de 402.000 euros par l'émission de 268 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1.500 euros entièrement libérées en rémunération de son apport.

Le capital social sera ainsi porté de 2.230 actions à 2.498 actions entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La différence entre la valeur des apports des titres, soit 3.858.266,80 euros, et la valeur nominale de l'action attribuée en rémunération de l'apport, soit 402.000 euros, à savoir un montant de 3.456.266,80 euros, constituera une prime d'apport.

1.5 Présentation de l'apport

1.5.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement de l'ANC n°2014-03, titre VII, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilés, s'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun, les titres sont apportés, sur la base de leur valeur nette comptable estimée à la date d'effet et déterminée notamment au regard des valeurs comptables figurant dans les comptes annuels au 31 décembre 2020.



1.5.2. Description de l'apport

Aux termes du Traité d'Apport, la société SAS JERICO apportera à la bénéficiaire la pleine et entière propriété, 599 parts de la société SCI LE PRE CARRE, soit environ 80 % du capital de la société, évalués, en valeur comptable.

1.5.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier stipulé dans cette opération.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences à l'effet :

- de contrôler la réalité de l'apport ;
- d'analyser les valeurs individuelles proposées dans le Traité d'Apport ;
- de vérifier la valeur de l'apport considérés dans leur ensemble ;
- de vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

1. Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération et leurs conseils juridiques et comptables, pour prendre connaissance de l'opération proposée, du contexte dans lequel elle se situe et des modalités comptables, financières, juridiques et fiscales envisagées ;
2. Nous avons examiné le Traité d'Apport ;
3. Nous avons pris connaissance les éléments financiers et juridiques afférents à l'opération ;
4. Nous avons contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
5. Afin de nous assurer de la fiabilité des états financiers et des informations qui nous ont été communiquées, nous nous sommes assurés que les comptes annuels clos le 31 décembre 2019 de la société SCI LE PRE CARRE, dont les titres sont apportés, ont

80

étaient certifiés sans réserve ni observation par le commissaire aux comptes ;

6. Nous avons demandé au dirigeant de nous confirmer que les comptes clos le 31 décembre 2020, non encore arrêtés au jour du présent rapport, ne comportait pas d'anomalies sur la valeur nette comptable des titres apportés ;
7. Nous avons analysé la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports et avons procédé à nos propres analyses de sensibilité notamment sur la base du plan d'affaires 2021-2024 communiqué par le management à ses banques ;
8. Nous avons effectué les diligences complémentaires que nous avons estimé nécessaires relatives à l'apport ;
9. Nous avons obtenu la confirmation de la propriété des parts sociales, existantes et à créer, objet de l'apport, ainsi que leur libre transmissibilité ;
10. Nous avons demandé aux dirigeants des sociétés SCI LE PRE CARRE et SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS de nous confirmer qu'ils nous avaient transmis l'exhaustivité des informations qui leurs paraissaient pertinentes sur cette opération, ainsi que l'absence d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause les hypothèses ayant servi de base au calcul des valeurs ;
11. Enfin, nous avons vérifié jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

En particulier :

- notre mission ne comporte pas la vérification du caractère transférable de l'ensemble des titres apportés, qui relève de la responsabilité des parties, en fonction des engagements juridiques souscrits par l'apporteur ;
- notre mission ne comporte, en aucune manière, un quelconque avis sur la sincérité ou la régularité des états financiers de la société dont les titres sont apportés et dont la responsabilité relève des dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;
- notre mission ne vise pas à apprécier la rémunération de l'apport et, en conséquence, la valeur de la société bénéficiaire des apports, la société SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS.

Par ailleurs, l'opération qui est soumise à notre approbation s'inscrit dans le contexte décrit au paragraphe 1.1 du présent rapport, dans lequel nous ne formulons aucun avis d'ordre financier, patrimonial, fiscal, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Comme il est d'usage, nous avons considéré sincères les informations (y compris dans leur exhaustivité) et les documents qui nous ont été communiqués.

En particulier, nous avons considéré, par principe, les documents juridiques et financiers qui nous ont été communiqués comme représentatifs de la réalité de l'apport.

2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

a) Méthode de valorisation de l'apport

Comme il est indiqué précédemment, la présente opération de titres concerne des sociétés sous contrôle commun.

En application du titre VII du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014 et tel que modifié par les différents règlements à ce jour, les parties ont retenu, pour déterminer la valeur des titres transférés, leur valeur nette comptable dans les comptes de la société apporteuse.

Dès lors, le principe de valorisation ainsi retenu est conforme à la réglementation et n'appelle pas d'autre commentaire de notre part.

b) Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes fait confirmer que, lorsqu'il existe, le cas échéant, des clauses contractuelles limitant ou interdisant la transmissibilité des titres apportés, les mesures appropriées seraient prises avant la date de réalisation de l'apport pour que les accords nécessaires soient obtenus.

Comme il est rappelé au paragraphe 1.4.2 du présent rapport, nous relevons que les titres de la société SCI LE PRE CARRÉ font, au jour du présent rapport, l'objet d'un nantissement au bénéfice de la Banque Populaire Rives De Paris et Bpifrance Financement, dont la levée constitue, aux termes du Traité d'apport, une condition suspensive à la réalisation de l'Apport.

Nous relevons donc que la réalisation de l'Apport suppose l'obtention de la mainlevée nantissement précité. En date du 26 mars 2021, les banques ont confirmé à la société, la mainlevée sur les nantissements grevant des titres apportés.



c) Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur des titres apportés par la société a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable inscrite dans les comptes de la société apporteuse et issue de la précédente transaction sur les titres de la société SCI LE PRE CARRE réalisée en date du 17 janvier 2020 et portant sur 80% du capital de ladite société.

Afin d'apprécier la valeur réelle de l'apport, nous avons corroboré la valeur retenue avec une la combinaison des méthodes d'évaluations suivantes :

- identification des plus-value latentes sur les actifs fonciers de la société ;
- actualisation des flux nets de trésorerie futurs et de la capacité d'autofinancement prévisionnelle issue du plan d'affaires 2021-2024 de la société et établi par le management à l'attention des banques dans la perspective d'un refinancement de la dette du Groupe.

Plus-value latente sur les actifs fonciers

La société SCI LE PRE CARRE est détentrice d'un immeuble de 5 étages et situés au 3 rue du Pré aux Clercs – 75007 PARIS. Afin d'appréhender la valeur du foncier et à défaut d'avoir obtenu une valorisation d'un expert immobilier, nous nous sommes appuyés sur les précédentes transactions intervenus sur des actifs comparables faisant ressortir une valeur vénale supérieure à la valeur comptable de l'immeuble détenu par la société SCI LE PRE CARRE.

Actualisation des flux nets futurs de trésorerie

Comme indiqué précédemment, nous avons mis en œuvre, dans le cadre de nos diligences, la méthode d'actualisation des flux de trésorerie afin de conforter la valeur de d'apport, sous réserve de tenir compte des plus-values latentes sur les actifs fonciers de la société.

Sur la base du plan d'affaires 2021-2024 que le management nous a confirmé comme ses plus réalistes estimations, nous avons appréhendés un flux nets futurs de trésorerie en tenant compte d'un BFR normatif et d'un investissement annuel en cohérence avec la dotation annuelle sur amortissements.

Les études de sensibilité que nous avons menées, dans le cadre de l'approche intrinsèque par l'actualisation de flux disponibles, font ressortir, agrégée des plus-values latentes sur les actifs fonciers de la société, des fourchettes d'évaluation encadrant la valorisation centrale retenue.

Il convient de relever que la valeur d'apport dépend, selon cette méthode, de la réalisation, au moins partielle, du plan d'affaires ci-avant mentionné. S'agissant d'un plan composé de données prévisionnelles, présentant par nature un caractère incertain, les réalisations pourront, par principe, différer des prévisions, parfois de manière significative ; cette remarque s'applique

également au cas d'espèce.

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des titres retenus n'est pas surévaluée.

Nous rappelons, en tant que de besoin, que notre mission n'a pas pour objet de nous prononcer sur la valeur réelle économique de l'apport, sur laquelle nous ne formulons aucun avis. La référence à cette valeur réelle de l'apport est seulement utilisée dans l'objectif légal de vérifier si la valeur de l'apport, telle qu'elle figure de manière globale dans le Traité d'Apport, soit 3.858.266,80 euros, n'est pas surévaluée.

Nous rappelons également que nous avons considéré, par principe, dans notre analyse de la valeur globale de l'apport, les documents comptables, juridiques et financiers qui nous ont été communiqués comme représentatifs de l'exhaustivité des titres apportés.



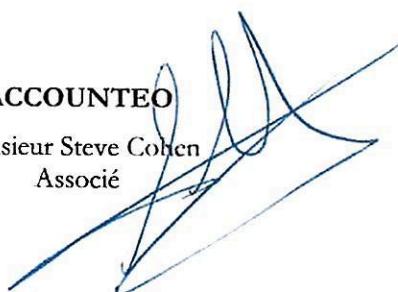
3. CONCLUSION

Etant rappelé les commentaires formulés au paragraphe 2.2. b) et 2.2 c) ci-avant, sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 3.858.266,80 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport majorée de la prime d'apport.

Fait à Paris le 26 mars 2021

Le commissaire aux apports

ACCOUNTEO
Monsieur Steve Cohen
Associé

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Steve Cohen", is written over the typed name "Monsieur Steve Cohen". The signature is fluid and includes a stylized "S" and "C".

1/3/5 PRE AUX CLERCS
Société par actions simplifiée
Au capital de 3.345.000,00 euros
Siège social : 5 Rue du Pré Aux Clercs
75007 PARIS
344 861 133 RCS PARIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 26 MARS 2021**

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN
Le 26 MARS, à 10Heures
Au siège de la société

Monsieur Jérôme CHEVALIER, agissant en qualité de Président de la SAS JERICO, Associé unique de la société 1/3/5 PRE AUX CLERCS, la « **Société** », Société par actions simplifiée, au capital de 3.345.000,00 € divisé en 2.230 actions de 1.500€ chacune

A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation (i) des apports en nature de 599 parts sociales de la société civile immobilière LE PRE CARRE (489 085 217 RCS Paris) et de 17 parts sociales de la société à responsabilité limitée HOTEL SAINT VINCENT (485 314 173 RCS Paris) par la société JERICO (499 075 372 RCS Paris) au profit de la Société et (ii) du projet de traité d'apport y afférent (le "**Traité d'Apport**").
- Augmentation du capital de la Société d'une somme de 402 000 € par voie d'apport en nature de 599 parts sociales de la SCI LE PRE CARRE par la société JERICO (499 075 372 RCS Paris) au profit de la Société,
- Augmentation du capital de la Société d'une somme de 1 500 € par voie d'apport en nature de 17 parts sociales de la SARL HOTEL SAINT VINCENT par la société JERICO (499 075 372 RCS Paris) au profit de la Société,
- Constatation de la réalisation définitive des opérations d'apport en nature et modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du Traité d'Apport en nature sous conditions suspensives du 16 mars 2021 dont un exemplaire demeurera annexé à chaque original du présent procès-verbal, aux termes duquel la société JERICO sus désignée a apporté sous conditions suspensives à la Société :
 - 1) 599 parts sociales qu'elle détient dans le capital social de la société LE PRE CARRE, société civile immobilière au capital de 75 000 €, 489 085 217 RCS PARIS, ayant son siège social 3 rue du Pré aux Clercs, 75007 PARIS ; les CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS (599) parts sociales de la société «LE PRE CARRE » apportées ont été évaluées à la somme global de TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT

SOIXANTE SIX EUROS ET 80 CENTIMES (3 858 266.80 €), soit la somme de six mille quatre cent quarante et un euros et dix-huit centimes (6 441.18 €) pour chaque part sociale apportée.

- 2) 17 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société HOTEL SAINT VINCENT, société à responsabilité limitée au capital de 2 659 800 €, RCS PARIS 485 314 173, ayant son siège 5 rue du Pré aux Clercs, 75007 PARIS, évaluées à la somme globale de DIX SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (17 150 €)
- des rapports établis en date du 26 mars 2021 par le cabinet ACCOUNTEO, Monsieur Steve COHEN, Commissaire aux apports désigné par l'Associée Unique de la Société en date des 19 janvier et 9 février 2021, lequel rapport a été déposé auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 25 mars 2021 ;
- de la décision des associés de la SCI LE PRE CARRE en date du 24 mars 2021 approuvant l'apport des 599 parts sociales composant le capital social de cette dernière au profit de la Société,
- de la décision des associés de la SARL HOTEL SAINT VINCENT en date du 24 mars 2021 approuvant l'apport des 17 parts sociales composant le capital social de cette dernière au profit de la Société,
- des actes de mainlevée des nantissements portant sur les 599 parts sociales de la SCI LE PRE CARRE,
- des actes de mainlevée des nantissements portant sur 17 parts sociales de la SARL HOTEL SAINT VINCENT,

Approuve ces apports et les évaluations qui ont été faites de ces apports.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport du Président et du Traité d'Apport sous conditions suspensives ci-dessus rappelé et annexé déclare approuver ledit Traité d'Apport dans toutes ses stipulations et décide :

- A titre de rémunération de l'apport des 599 parts sociales composant le capital social de la société LE PRE CARRE approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social d'une somme de 402 500 € pour le porter de 3 345 000 € à 3 747 000 € au moyen de la création de 268 actions nouvelles de 1 500 € de valeur nominale chacunes, entièrement libérées et attribuées à la société JERICO, associée unique de la Société, en rémunération de son apport des 599 parts sociales de la société LE PRE CARRE,
- A titre de rémunération de l'apport des 17 parts sociales composant le capital social de la Société HOTEL SAINT VINCENT approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social d'une somme de 1 500 € pour le porter de 3 747 000 € à 3 748 500 € au moyen de la création de 1 action nouvelle de 1 500 € de valeur nominale, entièrement libérée et attribuée à la société JERICO, associée unique de la Société, en rémunération de son apport 17 parts sociales de la société HOTEL SAINT VINCENT,

Les 269 actions nouvelles ainsi globalement créées suite aux augmentations de capital successives décrites sont entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associée unique.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices et les réserves mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de ce jour.

Ces actions sont immédiatement négociables.

TROISIEME DECISION

L'associée unique compte tenu de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que les augmentations de capital social et par suite les opérations d'apports sont définitivement réalisées. En conséquence le contrat d'apports sous conditions suspensives en date du 16 mars 2021, annexé à chaque exemplaire du présent procès-verbal est devenu définitif.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique comme conséquence de l'adoption des décisions précédemment adoptées et de la réalisation définitive des augmentations de capital social successives qui en résulte, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 7- APPORTS

Il est ajouté à l'article 7 des statuts un paragraphe V rédigé comme suit :

« V- Augmentation de capital du 26 mars 2021 :

Aux termes des décisions de l'Associée unique en date du 26 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 403 500 € par suite d'apports en nature effectués par la société JERICO à savoir 599 parts sociales de la SCI LE PRE CARRE et 17 parts de la SARL HOTEL SAINT VINCENT.

Total des apports 3 748 500 € »

ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction ci-après :

« le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (3 748 500 €)

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2 499) actions de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €) chacune intégralement souscrites en numéraire et de même catégorie ».

CINQUIEME DECISION

L'associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et l'associé unique.

**La SAS JERICO
CHEVALIER**
Associée unique,
Président
Représentée par Jérôme CHEVALIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jérôme CHEVALIER". The signature is written in a cursive style with a diagonal line through it.

TRAITÉ D'APPORT DE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (599) PARTS SOCIALES DE SCI LE PRE CARRE ET DE DIX SEPT (17) PARTS SOCIALES DE LA SARL HOTEL SAINT VINCENT SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

SAS JERICO

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) **LA SAS JERICO**, Société par actions simplifiée au capital de 31 961 435 €, dont le siège social est 28 Place des Vosges 75003 PARIS, RCS PARIS 499 075 372, représentée par Monsieur Jérôme CHEVALIER, son Président ;

Ci-après dénommée « **L'APPORTEUR** »
ou « **la SAS JERICO** »
D'UNE PART,

2°) La **SAS 1/3/5/ PRE AUX CLERCS**, société par actions simplifiée au capital de 3 345 000 €, dont le siège social est 5 rue du Pré aux Clercs, 75007 PARIS, RCS PARIS 344 861 133, représentée par Monsieur Jérôme CHEVALIER, son Président ;

Ci-après dénommée la « **SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE** » ou la « **SOCIÉTÉ 1/3/5 PRE AUX CLERCS** ».
D'AUTRE PART,

Ci-après désignés ensemble les « **PARTIES** ».

EN PRÉSENCE DE

LA SCI LE PRE CARRE, société civile au capital de 75 000 € dont le siège social est 3 rue du Pré aux Clercs 75007 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 489 085 217

ET DE

LA SARL HOTEL SAINT VINCENT, société à responsabilité limité au capital de 2 659 800 € dont le siège social est 5 rue du Pré aux Clercs 75007 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 485 314 173

LESQUELS, préalablement aux opérations décrites ci-après ont exposé ce qui suit :

PREMIERE PARTIE : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES SOCIETES LE PRE CARRE ET HOTEL SAINT VINCENT

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SCI LE PRE CARRE

La société civile immobilière LE PRE CARRE est une société au capital de 75 000 € dont le siège social est 3 rue du Pré aux Clercs 75007 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 489 085 217

La SCI LE PRE CARRE a pour activité l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire.

La SCI LE PRE CARRE est propriétaire d'un bien immobilier sis 3 rue du Pré aux Clercs à Paris 75007 pour l'avoir acquis le 20 mars 2006.

La SCI LE PRE CARRE a pour gérant Monsieur Jérôme CHEVALIER.

Le capital de la SCI LE PRE CARRE est divisé en 750 parts sociales de 100 € chacune réparties comme suit :

SAS JERICO : 600 parts

SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS : 150 parts.

TOTAL 750 parts

L'Apporteur est propriétaire d'un total de 600 parts sociales de la SCI LE PRE CARRE représentant 80 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Le bénéficiaire a pour activités principales la prise de participation, le rachat, la création, l'exploitation de tout fonds de commerce ou société dans l'hôtellerie, la restauration, le tourisme ainsi que le rachat, l'exploitation, de tout lieu permettant l'organisation de congrès, séminaires.

Dans le cadre d'opérations de refinancement des sociétés du GROUPE 1/3/5 PRE AUX CLERCS, les parties ont souhaité qu'un apport de 599 sur les 600 que détient l'Apporteur dans le capital de la SCI LE PRE CARRE soit opéré à la société Bénéficiaire.

Dans ces conditions les parties se sont rapprochées et ont conclu le présent traité d'apport à l'effet d'arrêter entre elles les conditions et modalités de l'apport par la société JERICO d'un total de 599 parts de la SCI LE PRE CARRE au bénéfice de 1/3/5 PRE AUX CLERCS ainsi que la rémunération de cet apport.

TITRE II CARACTERISTIQUES DE LA SARL HOTEL SAINT VINCENT

La société à responsabilité limitée HOTEL SAINT VINCENT est une société au capital de 2 659 800 € dont le siège social est 5 rue du Pré aux Clercs 75007 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 485 314 173

La SARL HOTEL SAINT VINCENT a pour activité la création, et l'exploitation de tous fonds de commerce ou société dans l'hôtellerie, le tourisme ainsi que l'organisation de congrès et séminaires.

La SARL HOTEL SAINT VINCENT est propriétaire d'un fonds de commerce d'Hôtel qu'elle exploite sis 1.3.5 rue Pré aux Clercs à Paris 7ème.

La SARL HOTEL SAINT VINCENT a pour gérant Monsieur Jérôme CHEVALIER.

Le capital de la SARL HOTEL SAINT VINCENT est divisé en 26 598 parts sociales de 100 € chacune réparties comme suit :

JERICO : 17 parts

SAS 1/3/5 PRE AUX CLERCS : 26 581 parts.

TOTAL 26 598 parts

L'Apporteur est propriétaire d'un total de 17 parts sociales de la SARL HOTEL SAINT VINCENT pour les avoir acquis le 4 décembre 2018.

Le bénéficiaire a pour activités principales la prise de participation, le rachat, la création, l'exploitation de tout fonds de commerce ou société dans l'hôtellerie, la restauration, le tourisme ainsi que le rachat, l'exploitation, de tout lieu permettant l'organisation de congrès, séminaires.

Dans le cadre d'opérations de refinancement des sociétés du GROUPE 1/3/5 PRE AUX CLERCS, les parties ont souhaité que cette société devienne associée à 100% de la SARL HOTEL SAINT VINCENT par apport des 17 parts détenues par JERICO.

Dans ces conditions les parties se sont rapprochées et ont conclu le présent traité d'apport à l'effet d'arrêter entre elles les conditions et modalités de l'apport par la

société JERICO d'un total de 17 parts sociales de la SARL HOTEL SAINT VINCENT au bénéfice de 1/3/5 PRE AUX CLERCS ainsi que la rémunération de cet apport.

CECI EXPOSE ET RAPPELE IL EST PASSE AU CONTRAT D'APPORTS DE TITRES DES SOCIETES LE PRE CARRE ET HOTEL SAINT VINCENT, OBJETS DES PRESENTES DE LA MANIERE SUIVANTE :

DEUXIEME PARTIE : APPOINT EN NATURE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES DES TITRES DE LA SCI LE PRE CARRE ET HOTEL SAINT VINCENT

TITRE I. APPOINT EN NATURE DES TITRES DE LA SCI LE PRE CARRE

Objet de l'apport

L'**APPORTEUR** fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à la **SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE**, ce qui est accepté pour elle par son Président, le tout sous les conditions suspensives visées au Titre V, de la pleine propriété de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (599) parts sociales, de la société dénommée « **LE PRE CARRE** », société civile immobilière, au capital de 75 000,00 euros, dont le siège social est situé à PARIS 7^{ème} (75007), 3 rue du Pré aux Clercs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 489 085 217.

Origine de Propriété

L'Apporteuse est légitimement et pleinement propriétaire des 599 parts de la SCI LE PRE CARRE pour les avoir acquises par acte sous seing privé en date du 4 décembre 2018.

Evaluation de l'apport

Les CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS (599) parts sociales de la société « **LE PRE CARRE** » apportées ont été évaluées à la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET 80 CENTIMES (3 858 266.80 €), soit la somme de six mille quatre cent quarante et un euros et dix-huit centimes (6 441.18 €) pour chaque part sociale apportée.

Cette valeur globale correspond à la valeur nette comptable telle que figurant dans les comptes de l'Apporteuse soit la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET 80 CENTIMES (3 858 266.80 €).

Agrément

Conformément à l'article 13 des statuts, de la SCI LE PRE CARRE, la société Bénéficiaire devra être agréée en qualité de nouvelle associée en cas de réalisation définitive de l'apport des 599 parts sociales de la société LE PRE CARRE objet des présentes.

Conformément à l'article 12 des statuts de la société Bénéficiaire et pour être l'associée unique de cette dernière, l'Apporteuse n'aura pas à être agréée en qualité de nouvelle associée en cas de réalisation définitive de l'apport des 599 parts de la société LE PRE CARRE, objet des présentes.

TITRE II. APPORT EN NATURE DES TITRES DE LA SARL HOTEL SAINT VINCENT

Objet de l'apport

L'APPORTEUR fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à la **SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE**, ce qui est accepté pour elle par son Président, le tout sous les conditions suspensives visées au Titre V, de la pleine propriété de dix sept (17) parts sociales, de la société dénommée « HOTEL SAINT VINCENT », société à responsabilité limitée, au capital de 2 659 800 euros, dont le siège social est situé à PARIS 7^{ème} (75007), 5 rue du Pré aux Clercs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 485 314 173.

Origine de Propriété

L'Apporteuse est légitimement et pleinement propriétaire des 17 parts de la SARL HOTEL SAINT VINCENT pour les avoir acquises par acte sous seing privé en date du 4 décembre 2018.

Agrément

Conformément à l'article 10 des statuts, de la SARL HOTEL SAINT VINCENT la société Bénéficiaire ne devra pas être agréée en qualité de nouvelle associée en cas de réalisation définitive de l'apport des 17 parts sociales de la société HOTEL SAINT VINCENT, objet des présentes.

Conformément à l'article 12 des statuts de la société Bénéficiaire et pour être l'associée unique de cette dernière, l'Apporteuse n'aura pas à être agréée en qualité de nouvelle associée en cas de réalisation définitive de l'apport des 600 parts de la société LE PRE CARRE, objet des présentes.

Evaluation de l'apport

Les dix-sept (17) parts sociales de la société «HOTEL SAINT VINCENT» apportées ont été évaluées à la somme de DIX SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (17 150 €) soit la somme de MILLE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT DEUX EUROS (1 008.82) EUROS pour chaque part sociale apportée.

Cette valeur globale correspond à un apport d'actif isolé et évalué en conséquence à la valeur réelle des apports soit la somme de DIX SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (17 150 €).

TITRE III REMUNERATION DES APPORTS DE TITRES DES SOCIETES LE PRE CARRE ET HOTEL SAINT VINCENT

En rémunération des apports ci dessus, il sera attribué à l'Apporteuse:

- Au titre de l'apport des 599 parts sociales de la SCI LE PRE CARRE: DEUX CENT SOIXANTE NEUF (268) actions de mille cinq cent euros (1 500 €) chacune, numérotées de 2 231 à 2499 entièrement libérées, de la société BENEFICIAIRE qui seront créées par cette dernière à titre d'augmentation de capital soit une augmentation de capital de QUATRE CENT DEUX MILLE EUROS (402 000 €)
- Au titre de l'apport des 17 parts sociales de la SARL HOTEL SAINT VINCENT: UNE PART (1) action de mille cinq cent euros (1 500 €), numérotée 2500 entièrement libérée, de la société BENEFICIAIRE qui seront créées par cette dernière à titre d'augmentation de capital soit une augmentation de capital de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €)

Le capital social de 1/3/5 PRE AUX CLERCS sera porté en conséquence de la réalisation de l'apport et de l'émission d'actions nouvelles susvisées de 3 345 000 euros à 3 748 500 € .

La différence entre la valeur de l'apport soit TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS ET 80 CENTIMES (3 875 416.80 €) et le montant de l'augmentation de capital QUATRE CENT TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (403 500 €) constituera une prime d'apport d'un montant total de 3 471 916.80 € (TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS ET 80 CENTIMES)

TITRE IV .DISPOSITIONS COMMUNES

L'apport en nature décrit ci-dessus, a été évalué connaissance prise des conditions stipulées le concernant et a été soumis à l'appréciation du Commissaire aux apports, Monsieur Steve COHEN, cabinet ACCOUNTEO 12 rue Théodule Ribot (75017) PARIS, désigné aux termes d'une décision de l'unique associé de la société dénommée « 1/3/5 PRE AUX CLERCS » en date des 19 janvier et 9 février 2021

TITRE V. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport des parts de la SCI LE PRE CARRE au Bénéficiaire présent traité d'apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- La remise par le cabinet ACCOUNTEO, Monsieur Steve COHEN, en sa qualité de commissaire aux apports désigné comme tel par l'associé unique de 1/3/5 PRE AUX CLERCS aux termes de ses décisions des 19 janvier et 9 février 2021, de son rapport portant appréciation et évaluation des apports consentis par l'apporteur au Bénéficiaire,
- de la mainlevée du nantissement de 599 parts sociales de la SCI LE PRE CARRE au profit de Bpifrance Financement et BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS en date du 4 décembre 2018,
- de la mainlevée du nantissement de 17 parts sociales de la SARL HOTEL SAINT VINCENT au profit de Bpifrance Financement et BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS en date du 4 décembre 2018,
- de l'approbation par l'associé unique de la société 1/3/5 PRE AUX CLERCS des apports et en particulier de leurs modalités, leur évaluation et leur rémunération telles que fixée aux Titres II et III de la Deuxième Partie ci-dessus et partant de l'augmentation de capital corrélative en vue de la remise des actions ordinaires à l'Apporteur en rémunération des Apports, telle que visée aux Titres II et III de la Deuxième Partie ci-avant,
- de l'agrément par les associés de la sci LE PRE CARRE de la société 1/3/5 PRE AUX CLERCS.

ci- les conditions suspensives

TITRE VI. PROPRIETE – JOUSSANCE

La **SOCIETE BENEFICIAIRE** sera propriétaire des parts sociales qui lui sont apportées et en aura la jouissance à compter du jour de la réalisation de l'Apport et dès lors que les conditions suspensives visées au Titre V auront été réalisées.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Dès cette date, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts sociales.

La **SOCIETE BENEFICIAIRE** aura seule droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, attaché ou mis en distribution sur les parts sociales qui lui sont apportées à compter de cette dernière date.

L'APPORTEUR, quant à lui, n'aura droit qu'au seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

Les parts sociales apportées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

TITRE VII. DECLARATIONS FISCALES

Les Parties déclarent opter pour le régime de faveur des apports partiels d'actifs mentionnés à l'article 210 B du code général des impôts, l'Apport réunissant les conditions prévues pour l'application dudit régime.

L'Apporteuse s'engage en conséquence aux termes des présents apports à calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces mêmes titres par référence à la valeur que les titres apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

TITRE VIII. ENREGISTREMENT

S'agissant d'apports purs et simples réalisés par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés à une personne soumis à l'impôt sur les sociétés, le présent contrat d'apport sous conditions suspensives est exonéré de droits d'enregistrement.

TITRE IX FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux résultant de leur réalisation seront supportés par le Bénéficiaire.

TITRE X- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

TITRE XI. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif

Fait à Paris
Le 16 mars 2021
En trois exemplaires dont un pour l'enregistrement.

<p><u>L'APPORTEUR</u> <u>SAS JERICO</u> <u>Représentée par</u> <u>Jérôme CHEVALIER</u></p>		
--	--	--

<p><u>LA SOCIETE</u> <u>BENEFICIAIRE</u> <u>SAS 1/3/5 PRE AUX</u> <u>CLERCS</u> Représentée par Jérôme CHEVALIER</p>		
---	--	--

1/3/5 PRE AUX CLERCS

Société par actions simplifiée au capital de 3 748 500 €
Ayant son siège social au 5 rue du Pré aux Clercs 75007 PARIS

RCS PARIS 344 861 133

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN
DATE DU 26 MARS 2021**

certifiés conformes à l'original.


STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2013, statuant à l'unanimité.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participation, le rachat, la création, l'exploitation de tout fonds de commerce ou société dans l'hôtellerie, la restauration, le tourisme ainsi que le rachat, l'exploitation de tout lieu permettant l'organisation de congrès, séminaires.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « 1/3/5 PRE AUX CLERCS ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu du siège social et de l'indication du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS + nom de la ville.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :
5 rue du Pré aux Clercs, 75007 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

I- Lors de la constitution de la société en date du 10 mai 1988 :

Il a été effectué des apports en numéraires pour une somme totale de 100.000,00 F, soit la somme de 15.244,90 euros.

Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CREDIT AGRICOLE, Agence de LOUVRES sous le numéro 93,98058905.

II- Augmentation de capital du 28 avril 2003 :

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2003, le capital a été augmenté de 12.192,00 euros par création de 800 parts nouvelles de 15,24 euros chacune numérotées de 1 001 à 1 800, intégralement libérées en numéraire et attribuées en totalité au seul souscripteur, Monsieur Bertrand PLASMANS.

Ces parts ont été complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

La différence entre la valeur d'apport et la valeur nominale des titres qui la rémunèrent, soit la somme de 73.152,00 euros a été affectée à un compte « PRIME D'APPORT ».

L'Assemblée générale a précisé que la détermination de cette « prime d'apport » a été établie compte tenu de la valeur de la société étant précisé que Monsieur Bertrand PLASMANS a déclaré s'être engagé irrévocablement à ne jamais la contester.

Ladite somme de 85.344,00 euros a été versée en un compte intitulé « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Maître Bernard PARENT, Notaire associé à CAUDRY (Nord) joint à l'Assemblée.

Par suite, le capital social de la S.A.R.L. PLASMANS n'aboutissant pas à un chiffre rond et ressortant à 27.436,90 euros divisé en 1 800 parts sociales de 15,24 euros chacune, l'assemblée générale a décidé d'arrondir la valeur nominale des parts à 1 euro immédiatement inférieur soit 15,00 euros et de procéder à une réduction du capital social de 436,90 euros pour le ramener à 27.000,00 euros, et de porter cette somme au passif du bilan à un poste de réserves.

Ainsi, le capital social de la S.A.R.L. PLASMANS s'est trouvé fixé à 27.000 euros, divisé en 1 800 parts sociales égales de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 1 800.

III- Augmentation de capital du 31 octobre 2013 :

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2013, le capital social a été augmenté de 2.673.000,00 euros par incorporation de réserves, prélevées sur le poste « primes d'apports » et sur le compte « autres réserves », et ce, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts composant le capital social de 15 euros à 1.500 euros.

TOTAL DES APPORTS : 2.700.000 EUROS.

IV – Augmentations de capital du 20 décembre 2013 :

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2013, le capital social a été augmenté :

- d'un montant nominal de trois cent vingt-deux mille cinq cents euros (322.500 €), portant ainsi le capital social de la Société de deux millions sept cent mille euros (2.700.000) € à trois millions vingt-deux mille cinq cents euros (3.022.500 €), par voie d'émission de deux cent quinze (215) actions nouvelles ordinaires de mille cinq cents euros (1.500 €) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de trois mille cent soixante sept (3.167 €), à libérer intégralement lors de la souscription, par versement en numéraire ;
- d'un montant nominal de trois cent vingt-deux mille cinq cents euros (322.500 €), portant ainsi le capital social de la Société de à trois millions vingt-deux mille cinq cents euros (3.022.500 €) à trois millions trois cent quarante-cinq mille euros (3.345.000 €), par voie

d'émission de deux cent quinze (215) actions nouvelles ordinaires de mille cinq cents euros (1.500 €) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission unitaire d'un montant de trois mille cent soixante sept euros (3.167 €), à libérer intégralement lors de la souscription, par versement en numéraire.

V- Augmentation de capital du 26 mars 2021 :

Aux termes des décisions de l'Associée unique en date du 26 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 403 500 € par suite d'apports en nature effectués par la société JERICO à savoir 599 parts sociales de la SCI LE PRE CARRE et 17 parts de la SARL HOTEL SAINT VINCENT.

Total des apports 3 748 500 € »

ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (3 748 500 €)

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2 499) actions de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €) chacune intégralement souscrites en numéraire et de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des actionnaires sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote.

L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À ce égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues par les statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'ancien et ne limite pas le droit préférentiel de

souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L.225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

II - Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

ARTICLE 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire délivré mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 13– NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation du précédent article sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement.

En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les actionnaires peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, actionnaires ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce. Si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K. bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes s'il en existe dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes éventuel.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président en l'absence de commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé peut décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 -COMPETENCE

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination, rémunération d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,
- agrément de cession d'actions à un tiers,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes de l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 18 - REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, la révocation du Président, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de la moitié des voix des actionnaires, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précédent, et outre les dispositions légales d'ordre public imposant l'unanimité, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- le changement de nationalité de la société,

- les modifications des dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE19 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel ils s'attachent.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des actionnaires n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs actionnaires, elle peut être convoquée par l'actionnaire ou l'un des actionnaires demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.

Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens dix (10) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les actionnaires présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont adressés à chacun d'eux, par tout moyen.

Les actionnaires disposent d'un délai minimum de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire actionnaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les actionnaires.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il doit être signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur la ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

ARTICLE 21 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

TITRE VI
CONTROLE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination de commissaires aux comptes est, selon le cas, obligatoire dans les cas prévus par la loi, ou facultative dans les autres cas. En cas de nomination, la collectivité des actionnaires désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice. Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les actionnaires.

Le commissaire aux comptes est régulièrement convoqué à la réunion de l'organe collégial mis en place qui arrête les comptes annuels et s'il y a lieu les comptes consolidés. Il est convoqué aux assemblées.

ARTICLE 23 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légal, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tout fond de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au

moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

